



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-365

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-10-12-00019 - Arrêté du préfet de la Martinique réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne & Arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n° 156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne (16 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2023-10-12-00019

Arrêté du préfet de la Martinique réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne & Arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n° 156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne

DÉCISION PORTANT PUBLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE

Le Préfet de la Martinique,

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne ;

- VU l'arrêté du préfet de la Martinique n°R02-2023-10-12-00019 du 12 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n°156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

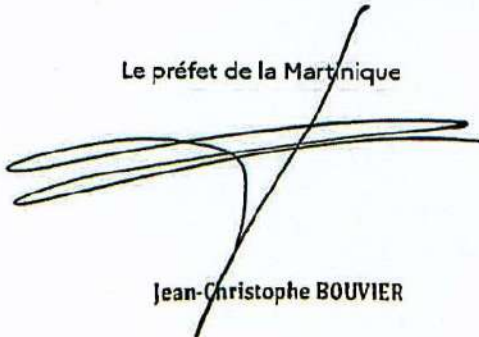
DÉCIDENT

- Article 1^{er} La réglementation des usages dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne est composée de :
- l'arrêté du préfet de la Martinique n°R02-2023-10-12-00019 du 12 octobre 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
 - l'arrêté du Maire de la commune de Sainte-Anne n°156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;
- Article 2 Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la Martinique ;
 - Monsieur le maire de Sainte-Anne ;
 - Monsieur le directeur de la mer de la Martinique.
- Article 3 La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er} au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait et clos à Fort-de-France, le 27 OCT. 2023

Le préfet de la Martinique

Le maire de Sainte-Anne


Jean-Christophe BOUVIER







**Arrêté n° R02-2023-10-12-00019
réglementant la navigation, le mouillage des navires,
les activités nautiques et subaquatiques
dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne**

LE PRÉFET

VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté municipal n°156/2023 du 30 août 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de balisage existant pour renforcer la sécurité des personnes et des biens sur le littoral ouest de la pointe Marin dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité sur le plan d'eau au large de la commune de Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la police du plan d'eau et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

SUR proposition du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Anne, seize zones réglementées sont définies de la pointe Marin à la pointe Dunkerque.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Ces coordonnées ainsi qu'un schéma représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout engin, embarcation ou navire quel que soit son pavillon ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui en exerce la responsabilité ou la conduite.

Les termes employés dans le présent arrêté correspondent aux définitions inscrites à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Article 2

Dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage forain est interdit.

Article 3

Les zones ZIEM1, ZIEM2, ZIEM3 et ZIEM4 sont des zones interdites aux engins à moteur, tels que définis en annexe. La navigation de tout engin ou navire propulsé au moteur y est interdite, à l'exception des embarcations encadrant les activités nautiques réglementées par le maire.

Les navires des titulaires d'autorisation d'occupation de plage (dans la zone située devant le cimetière) et les navires de pêche professionnelle (face au bourg de Sainte-Anne) peuvent naviguer pour stationner dans les zones ZIEM2 et ZIEM3 sous réserve d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par la Direction de la Mer.

Article 4

Les zones BNS1, BNS2 et BNS3 sont des zones à l'intérieur desquelles la baignade et la pratique des activités nautiques avec des engins non immatriculés sont réglementées par le maire. La navigation et le mouillage des navires et des engins non immatriculés venant du large y sont interdits. La navigation et le mouillage des engins de plage venant du large et principalement propulsés par l'énergie humaine sont autorisés.

Article 5

La zone BS est une zone à l'intérieur de laquelle la baignade est réglementée par le maire. La navigation et le mouillage de tout engin ou embarcation y est interdite.

Article 6

Les cinq chenaux d'accès au rivage C1, C2, C3, C4 et C5 sont réservés à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur tels que définis en annexe, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

Le mouillage et les activités sous-marines y sont interdits.

Article 7

La zone CSNVT est un chenal réservé à la pratique des sports nautiques de vitesse tractés. La navigation de tout engin ou navire y est interdite, à l'exception des embarcations prenant part à ces activités. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions de la réglementation en vigueur, la vitesse n'y est pas limitée.

Article 8

Les zones ZIM1 et ZIM2 sont des zones interdites au mouillage. Le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et non immatriculés y est interdit.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 10

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage, dont le financement et l'entretien incombent à la commune, conformément au schéma annexé au présent arrêté et selon les normes édictées par le service des phares et balises.

Leur affectation est signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 11

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et l'article R.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;

- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux intérieures françaises et la mer territoriale, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 12

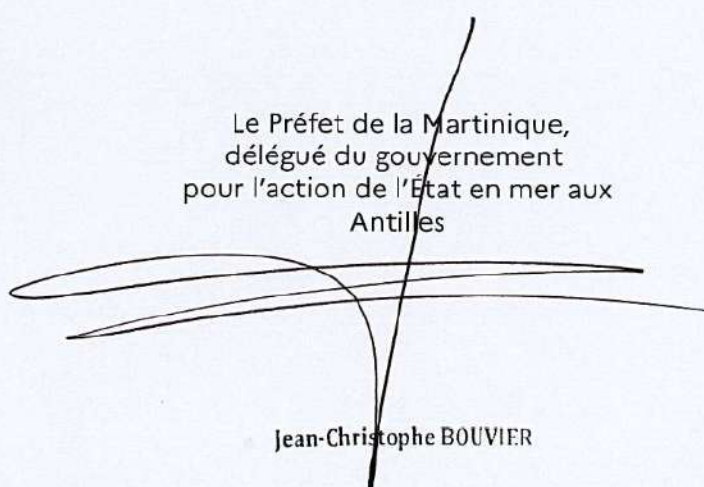
L'arrêté n°R02-2022-01-26-00002 du 26 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, les activités nautiques et subaquatiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Anne est abrogé.

Article 13

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune de Sainte-Anne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Sainte-Anne.

Fort-de-France, le 12 OCT. 2023

Le Préfet de la Martinique,
délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux
Antilles



Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 1 : coordonnées

Zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM1 – ZIEM4)

ZIEM1

X	Y
-60°52.952'O	14°26.605'N
-60°52.930'O	14°26.577'N
-60°52.916'O	14°26.557'N
-60°53.045'O	14°26.541'N
-60°52.904'O	14°26.532'N
-60°52.892'O	14°26.502'N
-60°53.001'O	14°26.478'N
-60°52.879'O	14°26.468'N
-60°52.990'O	14°26.450'N
-60°52.870'O	14°26.438'N
-60°52.982'O	14°26.426'N
-60°52.860'O	14°26.405'N
-60°52.974'O	14°26.367'N
-60°52.854'O	14°26.364'N

ZIEM2

X	Y
-60°52.989'O	14°26.342'N
-60°52.790'O	14°26.337'N
-60°52.998'O	14°26.324'N
-60°53.009'O	14°26.293'N
-60°53.063'O	14°26.175'N
-60°52.886'O	14°26.131'N

ZIEM3

X	Y
-60°53.077'O	14°26.152'N
-60°52.893'O	14°26.106'N
-60°53.114'O	14°26.105'N
-60°53.180'O	14°26.028'N
-60°53.216'O	14°25.985'N
-60°53.312'O	14°25.708'N
-60°53.158'O	14°25.645'N

ZIEM4

X	Y
-60°53.325'O	14°25.681'N
-60°53.162'O	14°25.628'N
-60°53.592'O	14°25.454'N
-60°53.563'O	14°25.288'N

Zones de baignade (BS, BNS1, BNS2 et BNS3)

BS

X	Y
-60°52.906'O	14°26.636'N
-60°52.952'O	14°26.605'N
-60°52.930'O	14°26.577'N
-60°52.916'O	14°26.557'N
-60°52.904'O	14°26.532'N
-60°52.892'O	14°26.502'N
-60°52.879'O	14°26.468'N
-60°52.870'O	14°26.438'N
-60°52.860'O	14°26.405'N
-60°52.854'O	14°26.364'N
-60°52.795'O	14°26.363'N

BNS1

X	Y
-60°53.028'O	14°27.079'N
-60°53.051'O	14°27.072'N
-60°53.040'O	14°27.033'N
-60°53.015'O	14°27.028'N

BNS2

X	Y
-60°53.045'O	14°26.991'N
-60°53.034'O	14°26.990'N
-60°53.065'O	14°26.932'N
-60°53.076'O	14°26.875'N
-60°53.106'O	14°26.854'N
-60°53.073'O	14°26.849'N
-60°53.115'O	14°26.845'N
-60°53.085'O	14°26.844'N
-60°53.107'O	14°26.833'N

BNS3

X	Y
-60°53.073'O	14°26.847'N
-60°53.085'O	14°26.844'N
-60°53.050'O	14°26.784'N
-60°52.925'O	14°26.655'N
-60°53.138'O	14°26.635'N
-60°53.105'O	14°26.595'N
-60°53.065'O	14°26.560'N

Zone réservée aux sports nautiques de vitesse tractés (CSNVT)

CSNVT

X	Y
-60°53.101'O	14°27.019'N
-60°53.111'O	14°26.992'N
-60°53.045'O	14°26.991'N
-60°53.078'O	14°26.983'N
-60°53.073'O	14°26.975'N
-60°53.096'O	14°26.933'N
-60°53.065'O	14°26.932'N
-60°53.076'O	14°26.875'N
-60°53.154'O	14°26.869'N
-60°53.106'O	14°26.854'N
-60°53.162'O	14°26.847'N
-60°53.115'O	14°26.845'N
-60°53.085'O	14°26.844'N
-60°53.107'O	14°26.833'N
-60°53.178'O	14°26.802'N
-60°53.050'O	14°26.784'N
-60°53.184'O	14°26.770'N
-60°53.185'O	14°26.753'N
-60°53.183'O	14°26.729'N
-60°53.177'O	14°26.700'N
-60°53.138'O	14°26.635'N

Chenaux traversiers (C1 – C5)

C1

X	Y
-60°53.092'O	14°27.045'N
-60°53.040'O	14°27.033'N
-60°53.015'O	14°27.028'N
-60°53.101'O	14°27.019'N
-60°53.045'O	14°26.991'N
-60°53.034'O	14°26.990'N

C2

X	Y
-60°52.925'O	14°26.655'N
-60°52.906'O	14°26.636'N
-60°53.065'O	14°26.560'N
-60°53.045'O	14°26.541'N

C3

X	Y
-60°52.974'O	14°26.367'N
-60°52.795'O	14°26.363'N
-60°52.989'O	14°26.342'N
-60°52.790'O	14°26.337'N

C4

X	Y
-60°53.063'O	14°26.175'N
-60°53.077'O	14°26.152'N
-60°52.886'O	14°26.131'N
-60°52.893'O	14°26.106'N

C5

X	Y
-60°53.312'O	14°25.708'N
-60°53.325'O	14°25.681'N
-60°53.158'O	14°25.645'N
-60°53.162'O	14°25.628'N

Zones interdites au mouillage (ZIM1 et ZIM2)

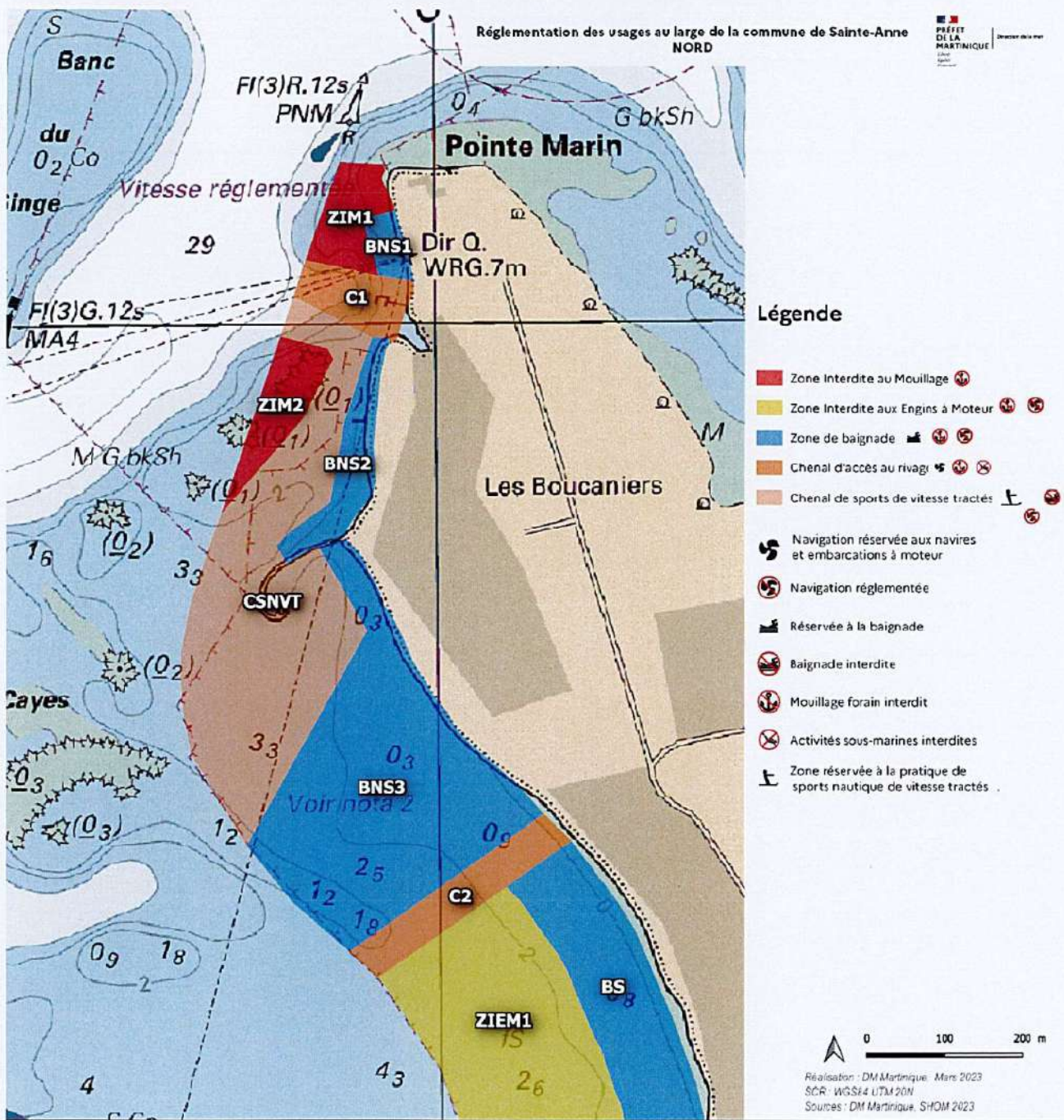
ZIM1

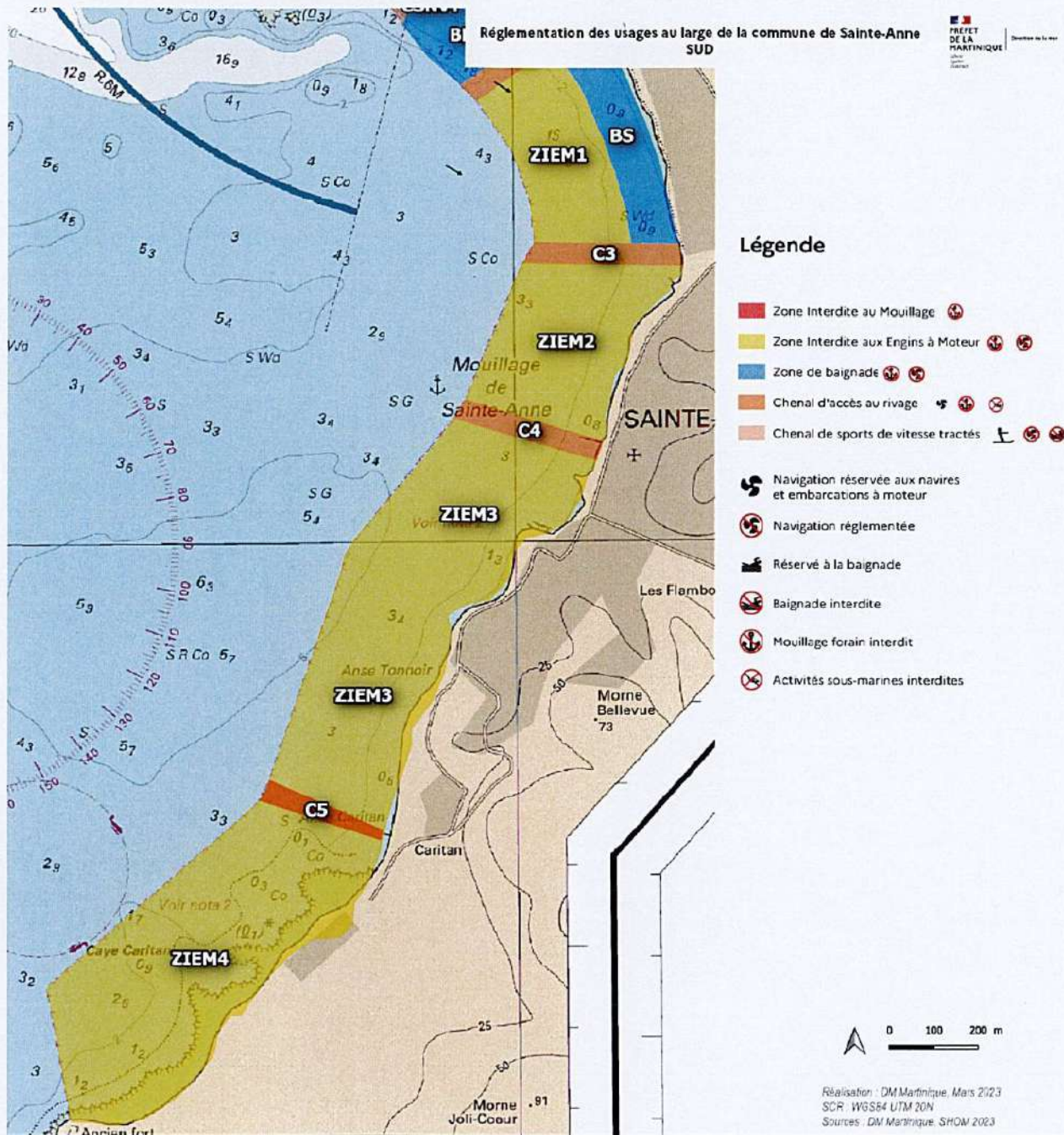
X	Y
-60°53.067'O	14°27.112'N
-60°53.036'O	14°27.110'N
-60°53.035'O	14°27.106'N
-60°53.028'O	14°27.079'N
-60°53.051'O	14°27.072'N
-60°53.092'O	14°27.045'N
-60°53.040'O	14°27.033'N

ZIM2

X	Y
-60°53.111'O	14°26.992'N
-60°53.078'O	14°26.983'N
-60°53.073'O	14°26.975'N
-60°53.096'O	14°26.933'N
-60°53.154'O	14°26.869'N

ANNEXE 2 : Cartes d'illustration





Annexe 3 : Définitions des embarcations

Article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (version en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

1. **Engin de plage** : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
 - les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
 - les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
 - les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
 - les surfs.
2. **Annexe** : embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.
3. **Véhicule nautique à moteur** (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions de la présente division relatives aux véhicules nautiques à moteur.
4. **Planche nautique à moteur** : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).
5. **Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine** : flotteur :
 - sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;
 - et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appont (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite.

Elles comprennent notamment les avirons de mer et les kayaks de mer.

6. **Planche à voile** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

7. **Planche aérotractée** (kite surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

8. **Planche à pagaie** (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

9. **Voilier** : navire conforme à la définition du "navire à voile" de l'article 110-2 de la division 110 du présent règlement.

10. **Engin à sustentation hydropropulsé** : Engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

N.B. : Au sens du présent arrêté, sont définies comme « **Embarcations et engins à moteur** » les catégories suivantes :

- voilier équipé d'un moteur ;
- engin de plage propulsé par un moteur ;
- annexe propulsée par un moteur ;
- véhicule nautique à moteur ;
- planche nautique à moteur ;
- engin à sustentation hydropropulsé.



**ARRETE N°156/2023 PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE
ET DE CERTAINES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE**

Le Maire de la ville de SAINTE ANNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-23,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 1° et suivants, et R.610-5,
Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la MARTINIQUE,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et des collectivités de SAINT BARTHELEMY et SAINT MARTIN,
Vu l'avis de la commission nautique locale du 9 décembre 2022,
Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en place un balisage et une signalisation qui réglementent la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINTE ANNE.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : De la Pointe Marin à la Pointe Dunkerque, la réglementation des usages de la bande littorale de la commune de SAINTE ANNE est organisée en seize zones.
Les termes employés dans le présent arrêté correspondent aux définitions inscrites à l'article 240-102 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

ARTICLE 2 : Les zones BNS1, BNS2 et BNS3 sont réservées à la baignade et à la pratique d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage principalement propulsés par l'énergie humaine.

ARTICLE 3 : La zone BS est une zone réservée à la baignade. La navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite.

ARTICLE 4 : En dehors des zones de baignade et des périodes de surveillance, la baignade se pratique aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 5 : Les zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) sont réservées à la pratique des activités nautiques avec engins de plage non propulsés par un moteur.

ARTICLE 6 : Les cinq chenaux d'accès au rivage C1, C2, C3, C4 et C5 sont réservés à la navigation directe et continue des navires et embarcations à moteur tels que définis en annexe, et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. La baignade et la pratique des activités nautiques à partir du rivage avec engins de plage et engins non immatriculés y sont interdites.

ARTICLE 7 : La zone CSNVT est un chenal réservé à la pratique des sports nautiques de vitesse tractés. La baignade et la pratique des activités nautiques à partir du rivage avec engins de plage et engins non immatriculés y sont interdites.

ARTICLE 8 : Le balisage des zones interdites aux engins à moteur (ZIEM), des chenaux et des zones de baignade est établi par les soins de la commune de SAINTE ANNE. Il sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. Le Maire informe le public des interdictions et conditions de pratique de la baignade par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des engins de plage et des engins non immatriculés est interdit sur les bouées de balisage.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 : M. Le Directeur Général des Services, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur les accès à la mer de la commune de SAINTE ANNE.

Sainte Anne, le 30/08/2023



Le Maire,

Jean-Michel GEMIEUX